



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**



**\*21150942\***

**Déposé / Reçu le**

**17 DEC. 2021**

**Greffe**  
au greffe du tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles

**N° d'entreprise 0480.076.556**

**Nom**

(en entier): **MCI BENELUX**

(en abrégé):

Forme légale: la société anonyme

Adresse complète du siège: **BOULEVARD DU SOUVERAIN 280  
1160 Auderghem**

**Objet de l'acte : CONFIRMATION DU RENOUELEMENT DU MANDAT DE DEUX  
ADMINISTRATEURS - AUGMENTATION DE CAPITAL - MISE EN  
CONFORMITÉ - ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS EN CONCORDANCE  
AVEC LE CSA**

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Olivier DUBUISSON, Notaire associé de résidence à Ixelles, le 9 décembre 2021, en cours d'enregistrement à Bruxelles 5 que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme 'MCI BENELUX' a pris les résolutions suivantes à l'unanimité :

[...]

**Première résolution**

**Confirmation du renouvellement du mandat de deux administrateurs**

L'assemblée confirme, pour autant que de besoin, le renouvellement du mandat de Madame RODES TORRONTGUI Idoya, née à Barcelone (Espagne) le 19 juin 1971, domiciliée à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue Jules Du Jardin 8, en qualité d'administrateur.

Son mandat a pris effet le 20 mai 2016 et est attribué pour une durée de six ans à compter de cette date.

L'assemblée confirme, pour autant que de besoin, le renouvellement du mandat de Madame DENIAUD Isabelle Josèphe Michelle, née à Nantes (France) le 3 août 1977, domiciliée à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue Crokaert 141, en qualité d'administrateur.

Son mandat a pris effet le 21 mai 2020 et est attribué pour une durée de six ans à compter de cette date.

**Deuxième résolution**

**Renonciation à l'établissement des rapports prévus par l'article 7:179 § 1er du Code des Sociétés et Associations**

L'assemblée générale décide, à l'unanimité, conformément à l'article 7:179 § 3, de renoncer à l'établissement des rapports prévus par l'article 7:179 § 1er du Code des Sociétés et Associations ;

**Troisième résolution**

**A. Augmentation du capital**

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence d'un montant de cinq cent mille euros (€ 500.000,00) pour le porter d'un million quatre cent mille euros (€ 1.400.000,00) à un million neuf cent mille euros (€ 1.900.000,00) par apport en espèces avec émission de cinq cents mille (500.000) actions nouvelles nominatives, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1.400.001 à 1.900.000 du même type jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, et participant aux résultats à partir de leur création.

**B. Renonciation au droit de préférence, intervention, souscription et libération des actions nouvelles.**

La société anonyme de droit suisse « Event Holding », représentée comme dit est, décide de renoncer irrévocablement en ce qui concerne l'augmentation de capital dont question ci-avant, au droit de préférence prévu

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

par l'article 7:188 du Code des sociétés et des associations, au profit de la société anonyme de droit suisse « MCI Group Holding »

En outre et pour autant que de besoin, la société anonyme de droit suisse « Event Holding », représentée comme dit est, renonce expressément et définitivement au respect du délai de quinze jours prévu par l'article 7:189 du Code des sociétés et des associations.

À l'instant, intervient : la société anonyme de droit suisse MCI Group Holding, représentée comme il est dit, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société.

Elle déclare ensuite souscrire les cinq cents mille (500.000) actions nouvelles en espèces, au prix d'un euro (€ 1,00) chacune, soit pour un montant de cinq cent mille euros (€ 500.000,00)

Le souscripteur déclare, et tous les membres de l'assemblée reconnaissent, que chacune des actions ainsi souscrites est entièrement libérée par un versement en espèces qu'il a effectué au compte ouvert au nom de la société auprès de la banque ING Belgique, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de cinq cent mille euros (€ 500.000,00)

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du 6 décembre 2021 sera conservée par le Notaire instrumentant.

#### **C. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital**

Les administrateurs présents constatent et tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque action nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à un million neuf cent mille euros (€ 1.900.000,00) et est représenté par un million neuf cents mille (1.900.000) actions, nominatives, sans mention de valeur nominale, numérotées de 1 à 1.900.000.

#### **D. Modification de l'article des statuts relatif au capital**

En conséquence des décisions prises, l'assemblée décide de modifier l'article des statuts relatif au capital et à son historique comme suit:

##### **CAPITAL**

*Le capital est fixé à un million neuf cent mille euros (€ 1.900.000,00).*

*Il est représenté par un million neuf cents mille (1.900.000) actions, nominatives, sans mention de valeur nominale, numérotées de 1 à 1.900.000, représentant chacune (1/1.900.000ième) du capital, toutes intégralement libérées.*

##### **HISTORIQUE DU CAPITAL**

*1. Lors de la constitution de la société, le vingt-trois avril deux mille trois, le capital a été fixé à cent cinquante mille euros (€ 150.000,00), représenté par cent cinquante mille (150.000) actions nominatives, sans mention de valeur nominale, numérotées de 1 à 100.000, attribuées et entièrement libérées en rémunération des apports en espèces.*

*2. L'assemblée générale extraordinaire du vingt-cinq octobre deux mille onze a décidé d'augmenter le capital à concurrence de quatre cent cinquante mille euros (€ 450.000,00), pour le porter de cent cinquante mille euros (€ 150.000,00) à six cent mille euros (€ 600.000,00), par la création et l'émission de quatre cent cinquante mille (450.000) nouvelles actions nominatives, sans mention de valeur nominale, numérotées de 150.001 à 600.000, attribuées et entièrement libérées en rémunération des apports en espèces.*

*3. L'assemblée générale extraordinaire du dix-huit décembre deux mille douze a décidé d'augmenter le capital à concurrence de trois cent mille euros (€ 300.000,00), pour le porter de six cent mille euros (€ 600.000,00) à neuf cent mille euros (€ 900.000,00), par la création et l'émission de trois cent mille (300.000) nouvelles actions nominatives, sans mention de valeur nominale, numérotées de 600.001 à 900.000, attribuées et entièrement libérées en rémunération d'un apport en nature.*

*4. L'assemblée générale extraordinaire du cinq juillet deux mille dix-sept a décidé d'augmenter le capital à concurrence de cinq cents mille euros (€ 500.000,00) pour le porter de neuf cents mille euros (€ 900.000,00) à un million quatre cents mille euros (€ 1.400.000,00) par la création et l'émission de cinq cents mille (500.000) nouvelles actions nominatives, sans mention de valeur nominale, numérotées de 900.001 à 1.400.000, attribuées et entièrement libérées en rémunération d'un apport en espèces.*

*5. L'assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 2021 a décidé d'augmenter le capital à concurrence de cinq cent mille euros (€ 500.000,00) pour le porter d'un million quatre cents mille euros (€ 1.400.000,00) à un million neuf cent mille euros (€ 1.900.000,00) par la création et l'émission de cinq cent mille (500.000) nouvelles actions nominatives, sans mention de valeur nominale, numérotées de 1.400.001 à 1.900.000, attribuées et entièrement libérées en rémunération d'un apport en espèces.*

#### **Quatrième résolution**

##### **Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.**

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

#### **Cinquième résolution**

**Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.**

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

## **STATUTS**

### **Titre I. DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE**

#### **Article 1. FORME JURIDIQUE - DENOMINATION**

La société a adopté la forme légale d'une société anonyme. Elle est dénommée "**MCI BENELUX**".

#### **Article 2. SIEGE**

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré, à tout moment, à tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, moyennant une simple décision du conseil d'administration, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision du conseil d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, sièges administratifs, succursales, agences et dépôts en Belgique pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société, ou à l'étranger.

#### **Article 3. OBJET**

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participations avec ceux-ci, toutes activités en lien avec l'organisation de congrès, conférences, séminaires, incentives, le lancement de produits et autres événements spéciaux, ainsi que toutes prestations de services dans le domaine du tourisme et de l'événementiel, de même que le développement et la commercialisation de logiciels, ainsi que la direction et la gestion active de ses participations ; la gestion d'associations internationales à but scientifique, éducatif, culturel ou commercial, en leur fournissant une adresse et un service administratif complet. Ce service peut comprendre entre autres, le programme de recherche, les programmes éducatifs, la publication de documents, l'administration de cotisations de membres. Ces associations, fédérations ou autres groupements pourront avoir leur siège n'importe où dans le monde. Dans le cadre de ces activités, elle agit également comme organisateur de voyages et, en tant que mandataire du voyageur, organise des services relatifs au tourisme, tels que, notamment, hôtesses, bus, hôtels, conférences room, restaurants, prestés par des fournisseurs.

La société peut collaborer et prendre part, ou prendre un intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit. La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce. La société peut d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou qui serait de nature à en faciliter la réalisation.

#### **Article 4. DUREE**

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par une délibération de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification des statuts.

### **Titre II. - CAPITAL**

#### **Article 5. CAPITAL**

Le capital est fixé à un million neuf cent mille euros (€ 1.900.000,00)

Il est représenté par un million neuf cents mille (1.900.000) actions, nominatives, sans mention de valeur nominale, numérotées de 1 à 1.900.000, représentant chacune (1/1.900.000ième) du capital, toutes intégralement libérées.

#### **Historique du capital**

1. Lors de la constitution de la société, le vingt-trois avril deux mille trois, le capital a été fixé à cent cinquante mille euros (€ 150.000,00), représenté par cent cinquante mille (150.000) actions nominatives, sans mention de valeur nominale, numérotées de 1 à 100.000, attribuées et entièrement libérées en rémunération des apports en espèces.

2. L'assemblée générale extraordinaire du vingt-cinq octobre deux mille onze a décidé d'augmenter le capital à concurrence de quatre cent cinquante mille euros (€ 450.000,00), pour le porter de cent cinquante mille euros (€ 150.000,00) à six cent mille euros (€ 600.000,00), par la création et l'émission de quatre cent cinquante mille (450.000) nouvelles actions nominatives, sans mention de valeur nominale, numérotées de 150.001 à 600.000, attribuées et entièrement libérées en rémunération des apports en espèces.

3. L'assemblée générale extraordinaire du dix-huit décembre deux mille douze a décidé d'augmenter le capital à concurrence de trois cent mille euros (€ 300.000,00), pour le porter de six cent mille euros (€ 600.000,00) à neuf cent mille euros (€ 900.000,00), par la création et l'émission de trois cent mille (300.000) nouvelles actions nominatives, sans mention de valeur nominale, numérotées de 600.001 à 900.000, attribuées et entièrement libérées en rémunération d'un apport en nature.

4. L'assemblée générale extraordinaire du cinq juillet deux mille dix-sept a décidé d'augmenter le capital à concurrence de cinq cents mille euros (€ 500.000,00) pour le porter de neuf cents mille euros (€ 900.000,00) à un million quatre cents mille euros (€ 1.400.000,00) par la création et l'émission de cinq cents mille (500.000) nouvelles actions nominatives, sans mention de valeur nominale, numérotées de 900.001 à 1.400.000, attribuées et entièrement libérées en rémunération d'un apport en espèces.

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

5. L'assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 2021 a décidé d'augmenter le capital à concurrence de cinq cent mille euros (€ 500.000,00) pour le porter d'un million quatre cents mille euros (€ 1.400.000,00) à un million neuf cent mille euros (€ 1.900.000,00) par la création et l'émission de cinq cent mille (500.000) nouvelles actions nominatives, sans mention de valeur nominale, numérotées de 1.400.001 à 1.900.000, attribuées et entièrement libérées en rémunération d'un apport en espèces.

#### Article 6. AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NUMERAIRE

a. Les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles et les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

b. L'assemblée générale appelée à délibérer et à statuer sur l'augmentation de capital, sur l'émission d'obligations convertibles ou sur l'émission de droits de souscription peut, dans l'intérêt social et aux conditions de quorum et de majorité prévues par le Code des sociétés et des associations, supprimer le droit de préférence.

Cette proposition doit être spécialement annoncée dans la convocation.

c. Dans tous les cas, le conseil d'administration a la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avisera, toutes conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des titres à émettre.

#### Article 7. AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE

Au cas où l'augmentation de capital comporterait des apports en nature, un rapport est préalablement établi soit par le commissaire, soit s'il n'y en a pas, par un réviseur d'entreprise désigné par le conseil d'administration. Ce rapport est joint à un rapport spécial dans lequel le conseil d'administration expose, d'une part l'intérêt que représentent pour la société tant les apports que l'augmentation de capital proposée, et d'autre part les raisons pour lesquelles il s'écarte éventuellement des conclusions du rapport annexé.

Par dérogation à l'article 7:183, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations les apports en nature doivent être entièrement libérés à la souscription.

#### Article 8. APPELS DE FONDS

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent. Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

#### Titre III. - TITRES

##### Article 9. NATURE DES TITRES

##### 9.1 Nature des actions et indivisibilité

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Des certificats constatant les inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires en indivision doivent se faire représenter à l'égard de la société par une seule personne; aussi longtemps qu'il ne sera pas satisfait à cette clause les droits afférents à ces titres seront suspendus.

Si les ayants droit ne peuvent se mettre d'accord, le juge compétent pourra, à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire qui exercera les droits concernés dans l'intérêt de l'ensemble des ayants droit.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Si l'action appartient à des nus-propriétaires et usufruitiers tous les droits y afférents, y compris le droit de vote, seront exercés par les usufruitiers.

##### 9.2 Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre. Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

### 9.3 Inscription au registre des titres

Un transfert de titres nominatifs n'est opposable à la société et aux tiers que par une déclaration de transfert inscrite dans le registre relatif à ces titres, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires en cas de cession entre vifs, et par un membre de l'organe d'administration et les bénéficiaires ou par leurs mandataires en cas de transmission à cause de mort.

L'organe d'administration peut reconnaître et inscrire un transfert dans le registre sur la base de pièces qui établissent l'accord du cédant et du cessionnaire. Si le registre est tenu sous la forme électronique, la déclaration de cession peut adopter une forme électronique et être signée par une signature électronique visée à l'article 3, 10° à 3, 12°, du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

### Article 10. CESSION D'ACTIONS, D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES ET DE DROITS DE SOUSCRIPTION

La cession d'actions n'est soumise à aucune restriction.

Cette réglementation est d'application à toutes les actions de la société, ainsi qu'à toutes les obligations convertibles et droits de souscription éventuels émis par la société.

### Article 11. ACQUISITION DE TITRES PROPRES

Conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, la société peut procéder à l'acquisition de ses propres actions ou certificats.

### Article 12. ACTIONS SANS DROIT DE VOTE

Conformément au Code des sociétés et des associations, la société peut, statuant aux conditions requises pour les modifications aux statuts, créer des actions sans droit de vote.

### Article 13. OBLIGATIONS, DROITS DE SOUSCRIPTION, et CERTIFICATS

La société peut, à tous moments émettre des obligations par décision du conseil d'administration.

L'émission d'obligations convertibles en actions ou de droits de souscription ne peut toutefois être décidée que par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

La société peut, dans l'intérêt de la société, collaborer avec un tiers à l'émission par ce tiers de certificats qui se rapportent aux titres de la société conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations. La société peut décider de prendre à son compte les frais liés à l'émission de certificats et à la constitution et le fonctionnement de l'émetteur de certificats. Le titulaire de certificats, l'émetteur de certificats ou des tiers ne peuvent faire appel à la collaboration de la société pour l'émission de certificats qu'à condition que la société ait confirmé par écrit sa collaboration à l'émetteur. L'émetteur de certificats se rapportant à des titres nominatifs, est tenu de se faire connaître en cette qualité. La société portera cette mention au registre concerné.

## TITRE IV.- ADMINISTRATION, REPRESENTATION ET CONTROLE

### Article 14. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil comprenant au moins le nombre d'administrateurs prévu par le Code des sociétés et des associations, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle, avec effet immédiat et sans motif. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres. Aussi longtemps que le conseil d'administration est composé de deux membres, la clause - reprise sous l'article 15 des présents statuts - octroyant une voix décisive au président du conseil d'administration cesse de sortir ses effets.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La personne physique désignée comme représentant permanent d'un administrateur personne morale ne peut siéger au sein du conseil d'administration, ni à titre personnel, ni en tant que représentant d'un autre administrateur personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Les administrateurs sont rééligibles.

L'administrateur dont le mandat est venu à expiration, reste en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas au poste vacant.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification au conseil d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

En cas de vacance prématurée au sein du conseil d'administration, pour quelque raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur au poste vacant jusqu'à ce que l'assemblée générale confirme ou non cette cooptation ou nomme un nouvel administrateur. La nomination est portée à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale qui doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président. A défaut d'élection, ou en cas d'absence du président, celui-ci sera remplacé par le doyen des administrateurs.

#### Article 15. REUNIONS-DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS

Le conseil se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et/ou sur convocation de son président, d'un administrateur-délégué ou de deux administrateurs, effectuée trois jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour, les date, lieu et heure de la réunion et sont valablement effectuées par écrit ou par tout moyen de (télé)communication ayant un support matériel. Les convocations sont censées avoir été faites au moment de leur envoi.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil ou s'y fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Lorsque tous les membres du conseil d'administration sont présents ou valablement représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable.

Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou à l'étranger au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut, au moyen d'un document qui porte sa signature (en ce compris la signature électronique au sens des articles 8.1, 2° et 3° du Livre 8 du Code civil) et qui a été communiqué par écrit, ou par tout moyen de (télé)communication ayant un support matériel, donner mandat à un autre membre du conseil afin de le représenter à une réunion déterminée. Dans le respect des règles de délibération et de collégialité et sans préjudice des dispositions visées ci-après en matière de vote par consentement unanime écrit et de délibération interactive, un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Dans le respect des règles de délibération et de collégialité et sans préjudice des dispositions visées ci-après en matière de vote par consentement unanime écrit et de délibération interactive, un administrateur peut représenter un ou plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les objets portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Les administrateurs pourront délibérer et prendre toutes décisions par consentement unanime exprimé par écrit (ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel) ou encore par conférence téléphonique (« conference call ») ou vidéoconférence ou à l'intermédiaire de tout moyen de communication électronique. Les administrateurs qui participent de cette manière à la réunion du conseil d'administration sont réputés présents à l'endroit où se tient la réunion pour le respect des conditions de présence et de majorité. Toute décision du conseil est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est décisive.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président, le secrétaire et les membres qui le désirent. Ces procès-verbaux sont intégrées, soit sous leur forme originale dans un registre spécial, soit sous forme électronique sécurisée, sur tout support et dans des conditions offrant des garanties de pérennité, de lisibilité, d'intégrité, de reproduction fidèle et durable.

Les procurations sont annexées aux procès-verbaux de la réunion pour laquelle elles ont été données.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, l'administrateur-délégué ou par un administrateur.

#### Article 16. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Le conseil d'administration ne peut déléguer sa décision.

Le conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et les conséquences patrimoniales pour la société et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels.

Si la société a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts tel que visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces opérations ou ces décisions, ni prendre part au vote sur ce point. Lorsque tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le conseil d'administration peut l'exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque :

- les décisions ou les opérations relevant du conseil d'administration concernent des décisions ou des opérations conclues entre sociétés dont l'une détient directement ou indirectement 95 % au moins des

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

voix attachées à l'ensemble des titres émis par l'autre ou entre sociétés dont 95 % au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par chacune d'elles sont détenus par une autre société :

- les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

#### Article 17. POUVOIR DE GESTION DU CONSEIL.

##### §1. En général

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que le Code des sociétés et des associations et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Nonobstant les obligations découlant de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent répartir entre eux les tâches d'administration.

##### §2. Comités consultatifs.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il décrit leur composition et leur mission.

##### §3. Gestion journalière

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, la gestion d'une ou plusieurs affaires de la société, ou l'exécution des décisions du conseil, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, et/ou à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, actionnaires ou non.

Ils agiront séparément, conjointement ou en tant que collège, selon la décision du conseil d'administration.

Le cas échéant, le conseil d'administration restreint leurs pouvoirs de représentation. De telles restrictions ne sont pas opposables aux tiers.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

##### §4. Délégation de pouvoirs

Le conseil d'administration, ainsi que les comités consultatifs, s'ils existent, et ceux à qui la gestion journalière a été déléguée, peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer à une ou plusieurs personnes de leur choix, des pouvoirs spéciaux et déterminés.

Les mandataires engagent la société dans les limites des pouvoirs qui leur ont été confiés, nonobstant la responsabilité du mandant en cas de dépassement de leurs pouvoirs de délégation.

§5. Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

#### Article 18. REPRESENTATION DE LA SOCIETE.

Le conseil d'administration représente, en tant que collège, la société à l'égard des tiers et en justice.

Nonobstant le pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, la société est valablement représentée vis-à-vis de tiers, en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis, par un administrateur agissant seul.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes en justice par la ou les personnes à qui cette gestion a été déléguée, agissant seul, conjointement, ou collégalement, selon la décision du conseil d'administration lors de leur nomination.

Elle est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

A l'étranger, la société peut être valablement représentée par toute personne mandatée spécialement à cet effet par le conseil d'administration.

#### ARTICLE 19. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Le conseil d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur.

Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions:

- 1° contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;
- 2° relatives aux matières pour lesquelles le Code des sociétés et des associations exige une disposition statutaire.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués par le conseil d'administration aux actionnaires par moyen électronique ou par un autre moyen de communication équivalent.

Il n'y a pas de règlement d'ordre intérieur approuvé par le conseil d'administration en date du 9 décembre 2021.

En cas d'approbation d'un règlement d'ordre intérieur ou d'une nouvelle version de celui-ci, le conseil d'administration peut adapter les statuts en vue de faire référence à la dernière version du règlement d'ordre intérieur et la publier.

#### Article 20. FRAIS DES ADMINISTRATEURS.

Les administrateurs seront indemnisés des dépenses normales et justifiées exposées dans l'exercice de leur fonction. Ces frais seront portés en compte des frais généraux.

#### Article 21. CONTROLE.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour un juste motif.



Voor-,  
behouden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

Si la société n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire et décide de ne pas en nommer, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire.

Nonobstant toute disposition légale en la matière, l'assemblée générale aura le droit de nommer un commissaire. S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque actionnaire pourra se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de l'expert-comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

## **Article 22. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE(S)**

§1 Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

§2. Les émoluments des commissaires éventuels consistent en une somme fixe établie au début de leur mandat par l'assemblée générale. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

Les émoluments des commissaires et les montants des émoluments liés aux prestations exceptionnelles ou aux missions particulières accomplies par les commissaires sont mentionnés en annexe aux comptes annuels, conformément au Code des sociétés et des associations.

La société ne peut leur consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à leur profit.

## **TITRE V. - ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 23. COMPOSITION ET POUVOIRS**

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires, qui exerce les pouvoirs que lui confère le Code des sociétés et des associations et les présents statuts.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

### **Article 24. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunit le vingt mai à dix heures.

Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant.

Cette assemblée entend, le cas échéant, le rapport de gestion et le rapport du(des) commissaire(s) éventuel(s), les autres rapports prescrits par le Code des sociétés et des associations, discute les comptes annuels et, après approbation de ceux-ci, donne décharge – par vote séparé – aux administrateurs et commissaire(s) éventuel(s); elle procède, le cas échéant, à la réélection ou au remplacement des administrateurs et commissaire(s) éventuel(s) sortants ou manquants et prend toutes décisions en ce qui concerne les éventuels autres points de l'ordre du jour.

En cas de recours à la procédure par écrit conformément à l'article 42 des statuts, la société doit recevoir – au plus tard le jour statutairement fixé pour la tenue de l'assemblée ordinaire – la circulaire contenant l'ordre du jour et les propositions de décision, signée et approuvée par tous les actionnaires.

### **Article 25. ASSEMBLEES GENERALES SPECIALES OU EXTRAORDINAIRES**

Une assemblée générale spéciale – ou une assemblée générale extraordinaire dans les cas prévus par le Code des sociétés et des associations – pourra être convoquée à tout moment par le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, pour délibérer et prendre des résolutions sur tous points relevant de sa compétence.

### **Article 26. LIEU**

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans la convocation, ou autrement.

### **Article 27. CONVOCATION.**

Le conseil d'administration, l'administrateur unique et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'assemblée générale et fixent son ordre du jour. Des assemblées générales spéciales ou extraordinaires doivent en outre être convoquées par le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par e-mails ou par courriers ordinaires aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse électronique, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Les convocations seront censées avoir été faites à la date de leur envoi.

Toute personne devant être convoquée à une assemblée générale en vertu du Code des sociétés et des associations qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Les personnes précitées peuvent également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

### **Article 28. MISE A DISPOSITION DE DOCUMENTS**

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires nominatifs, des administrateurs et des commissaires en vertu du Code des sociétés et des associations est adressée en même temps que la convocation.

Une copie de ces documents est également transmise sans délai aux personnes qui, au plus tard sept jours avant l'assemblée générale, ont rempli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée. Les personnes qui ont rempli ses formalités après ce délai reçoivent une copie de ces documents à l'assemblée générale.



. Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

Tout actionnaire, obligataire, titulaire d'un droit de souscription ou titulaire d'un certificat émis avec la collaboration de la société a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée générale, une copie de ces documents au siège de la société.

En cas de recours à la procédure par écrit conformément à l'article 42 des statuts, le conseil d'administration adressera, en même temps que la circulaire dont question dans le précédent article, aux actionnaires nominatifs et aux commissaires éventuels une copie des documents qui doivent être mis à leur disposition en vertu du Code des sociétés et des associations.

Tout obligataire, titulaire d'un droit de souscription ou titulaire d'un certificat émis avec la collaboration de la société a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, une copie de ces documents au siège de la société.

#### Article 29. ADMISSION.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Tout cessionnaire d'action nominative peut assister aux assemblées générales même si la cession est intervenue après la convocation pour l'assemblée pour autant qu'il ait fait connaître son intention d'y prendre part trois jours au plus tard avant l'assemblée.

Si le conseil d'administration l'exige dans la convocation, les titulaires d'actions dématérialisés sont priés, et ce dans la période mentionnée ci-dessus, de déposer une attestation constatant l'indisponibilité des actions dématérialisés, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, aux lieux indiqués par l'avis de convocation.

Les titulaires d'obligations, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative uniquement, en respectant les conditions d'admission prévues pour les actionnaires.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

#### Article 30. REPRESENTATION.

Tout actionnaire empêché peut, donner procuration à une autre personne, actionnaire ou non, pour le représenter à une réunion de l'assemblée. Les procurations doivent porter une signature (en ce compris la signature électronique au sens des articles 8.1, 2° et 3° du Livre 8 du Code civil).

Les procurations doivent être communiquées par écrit ou par tout moyen de (télé)communication ayant un support matériel et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, le conseil d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée à l'endroit indiqué par lui.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

#### Article 31. PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Le conseil d'administration, l'administrateur unique peuvent prévoir la possibilité pour les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société de participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La convocation à l'assemblée générale indiquera spécialement le moyen de télécommunication, oral ou vidéographique, choisi pour la tenue de l'assemblée, l'ordre du jour et l'heure de l'assemblée et contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance à l'assemblée générale, dont les procédures et délais permettant de participer à distance à l'assemblée générale.

La société doit être en mesure de contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée. Des conditions supplémentaires peuvent être associées à l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique.

Des modalités de contrôle et de garanties visées au paragraphe précédent peuvent être définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration. Le cas échéant, ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et l'éventuel règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote. Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations (et de certificats émis avec la collaboration de la société), compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas assister par voie électronique à l'assemblée générale.

#### **Article 32. : EXERCICE DU DROIT DE VOTE CORRESPONDANCE OU PAR VOIE ÉLECTRONIQUE AVANT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

§1. Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et mis à la disposition des actionnaires par la société.

Ce formulaire contient les mentions suivantes:

- les nom, prénoms, raison ou dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou siège ;
- sa signature et la date et le lieu de signature;
- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote;
- le cas échéant, la preuve de l'accomplissement des formalités préalables pour être admis à l'assemblée;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale avec l'indication des sujets à traiter et les propositions de décisions;
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention
- le pouvoir éventuellement donné au président ou à une personne déterminée, de voter, au nom de l'actionnaire, sur les amendements ou résolutions nouvelles soumis à l'assemblée.

Il ne sera pas tenu compte des formulaires non parvenus à la société trois jours ouvrables au plus tard avant la date de l'assemblée. Les formalités d'admission doivent avoir été accomplies.

§2. Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités suivantes : Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire et son domicile ou siège;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale;
- la forme des actions détenues ;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;
- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique au sens de l'article 3.10. du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ou d'une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3.12. de ce même règlement.

Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

§3. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

#### **Article 33. LISTE DE PRESENCE.**

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination sociale et le siège des actionnaires et le nombre de titres qu'ils représentent.

#### **Article 34. COMPOSITION DU BUREAU - PROCES-VERBAUX.**

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné par ses collègues ou par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci. Le président de l'assemblée choisit le secrétaire. Si le nombre de personnes présentes le permet, sur proposition du président de l'assemblée, l'assemblée choisit deux scrutateurs. Les procès-verbaux des assemblées sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

#### **Article 35. : EXERCICE DU DROIT DE POSER DES QUESTIONS ÉCRITES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE AVANT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions au(x) administrateur(s) et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée.

Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée. Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le troisième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

#### **Article 36. OBLIGATION DE REPONSE DES ADMINISTRATEURS/COMMISSAIRES**

Les membres du conseil d'administration répondent aux questions qui leur sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'assemblée générale par les titulaires d'actions, d'obligations convertibles ou de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et qui portent sur des points à l'ordre du jour.

Les membres de l'organe d'administration peuvent, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la société ou qu'elle viole les engagements de confidentialité souscrits par eux ou par la société.

Le commissaire communique sans délai les questions écrites qu'il reçoit à l'organe d'administration et répond aux questions qui lui sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'assemblée générale par les titulaires

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

d'actions, d'obligations convertibles ou de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et qui portent sur les points à l'ordre du jour à propos desquels il fait rapport.

Il peut, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la société ou qu'elle viole le secret professionnel auquel il est tenu ou les engagements de confidentialité souscrits par la société. Il a le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de sa mission.

Les membres de l'organe d'administration et le commissaire peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Dès le moment où l'assemblée générale est convoquée, les actionnaires et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription nominatifs et de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société peuvent, dans les délais définis par les présents statuts, poser des questions par écrit à l'adresse communiquée dans la convocation à l'assemblée ou à l'adresse électronique renseignée par la société

#### Article 37. PROROGATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Toute assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire ou spéciale, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. Cette prorogation n'annule pas les décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde. De nouvelles formalités d'admission peuvent être effectuées en vue de la seconde assemblée. Celle-ci statue définitivement.

Il ne peut y avoir qu'une seule prorogation. La deuxième assemblée générale décide de manière définitive sur les points à l'ordre jour ayant fait l'objet d'une prorogation.

#### Article 38. DELIBERATION - QUORUM DE PRESENCE.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que tous les actionnaires soient présents et qu'ils le décident à l'unanimité.

A l'exception des cas où un quorum est requis par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre d'actions représentées.

#### Article 39. DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote se fait par main levée ou par appel nominal sauf si l'assemblée générale en décide autrement par la majorité simple des voix émises.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'un formulaire établi par le conseil d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) et pour chaque décision qui doit être prise selon l'ordre du jour de l'assemblée, la mention « oui » ou « non » ou « abstention ». L'actionnaire qui vote par écrit sera prié, le cas échéant, de remplir les formalités nécessaires en vue de participer à l'assemblée générale conformément à l'article 29 des statuts.

#### Article 40. MAJORITE.

Sous réserve des dispositions de l'article suivant ou à moins que le Code des sociétés et des associations n'exigent une majorité spéciale, les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées. Les abstentions ou votes blancs ainsi que les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

#### Article 41. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Lorsque la décision de l'assemblée générale des actionnaires porte sur :

- une fusion ou scission de la société ;
- une modification des statuts ;
- une augmentation ou une diminution du capital ;
- l'émission d'actions en-dessous du pair comptable ;
- la suppression ou la limitation du droit de souscription préférentielle ;
- l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ;
- la dissolution de la société,

l'objet de la décision à prendre doit avoir été spécifié dans les convocations à l'assemblée et la moitié au moins des actions constituant l'ensemble du capital doit être représentée à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée doit être convoquée, qui délibérera valablement quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les décisions sur ces objets sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, toute abstention étant assimilée à un vote négatif, sans préjudice aux autres conditions de majorité prévues par le Code des sociétés et des associations en matière de modification de l'objet, d'acquisition, prise en gage et aliénation d'actions de la société, de transformation de la société en une société d'une autre forme juridique et de dissolution de la société en cas de perte des trois quarts du capital.

#### Article 42. - ASSEMBLEE GENERALE ECRITE

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

A cette fin, le conseil d'administration, enverra une circulaire, par courrier, fax, e-mail ou tout autre support, avec mention de l'agenda et des propositions de décisions, à tous les actionnaires, et aux éventuels commissaires, demandant aux actionnaires d'approuver les propositions de décisions. La proposition de décision

Voor,  
behouden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

écrite envoyée par le conseil d'administration peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant la date limite fixée par le conseil d'administration, les approbations signées perdront toute force de droit.

La décision doit être considérée comme ayant été non prise, si tous les actionnaires n'ont pas approuvé tous les points à l'ordre du jour et la procédure écrite, dans le délai susmentionné.

Les membres du conseil d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

#### Article 43. PROCES-VERBAUX - COPIES ET EXTRAITS .

Il est dressé un procès-verbal de chaque assemblée, lequel est signé par les membres du bureau, les administrateurs présents et les actionnaires qui le souhaitent. Ces procès-verbaux – exception faite de ceux devant être établis par acte notarié - et leurs annexes sont conservés, sous leur forme originale, dans un registre spécial, tenu au siège de la société.

Sauf dispositions légales contraires et à moins d'une délégation spéciale par le conseil d'administration, les copies ou extraits de ces procès-verbaux à délivrer aux tiers ou à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur-délégué ou par un administrateur. Leur signature doit être précédée ou suivie immédiatement par l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

#### TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - DIVIDENDES - REPARTITION DES BENEFICES

##### Article 44. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels de la société comprenant un bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe. Ces documents sont établis conformément à la loi et déposés à la Banque Nationale de Belgique.

En vue de leur publication, les comptes sont valablement signés par un administrateur ou par toute autre personne chargée de la gestion journalière, ou expressément autorisée à cet effet par le conseil d'administration.

Pour autant que la société y soit légalement tenue, le conseil d'administration dresse un rapport, appelé « rapport de gestion », dans lequel il rend compte de sa gestion. Ce rapport comprend les commentaires, informations et données mentionnés dans le Code des sociétés et des associations.

Le(s) commissaire(s) éventuel(s) rédige(nt), en vue de l'assemblée annuelle, un rapport écrit et circonstancié appelé "rapport de contrôle", tenant compte des dispositions prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Dans les quinze (15) jours précédant l'assemblée annuelle, les actionnaires, obligataires, titulaires d'un droit de souscription ou d'un certificat émis avec la collaboration de la société peuvent prendre connaissance au siège de la société des documents prescrits par le Code des sociétés et des associations. Ils ont le droit d'obtenir gratuitement une copie de ces documents, sur production de leur titre. Une copie de ces mêmes documents est adressée aux actionnaires en nom, aux administrateurs et commissaire(s) éventuel(s) en même temps que la convocation.

##### Article 45. REPARTITION DES BENEFICES.

Sur les bénéfices nets de la société, il est effectué annuellement un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital.

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations et des présents statuts.

##### Article 46. DISTRIBUTION.

Le paiement des dividendes déclarés par l'assemblée générale des actionnaires se fait aux époques et aux endroits désignés par elle ou par le conseil d'administration.

Sauf disposition légale contraire, les dividendes qui n'auront pas été encaissés endéans les cinq (5) ans à compter du jour de leur exigibilité, demeurent la propriété de la société.

##### Article 47. ACOMPTE SUR DIVIDENDE.

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende, dans le respect des dispositions du Code des sociétés et des associations.

##### Article 48. DISTRIBUTION IRRÉGULIERE.

Tout acompte ou tout dividende distribué en contravention à la loi doit être restitué par les actionnaires qui l'ont reçu, si la société prouve que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.

#### TITRE VII. - DISSOLUTION – LIQUIDATION

##### Article 49. CAUSES DE DISSOLUTION

###### 1. En général

En dehors des cas de dissolution judiciaire et de plein droit, à la suite d'un fait ou un événement prévu par la loi, la société ne peut être dissoute que par une décision de l'assemblée générale, délibérant dans les formes requises pour les modifications des statuts.

###### 1. Pertes

Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes

„Voor“  
behouden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et, éventuellement, d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

Les modalités en sont déterminées dans le Code des sociétés et des associations.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital, mais dans ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société. Le Tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

#### Article 50. DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Après sa dissolution, que celle-ci ait fait l'objet d'une décision judiciaire ou d'une décision de l'assemblée générale, la société est réputée subsister de plein droit comme personne morale, pour sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Hormis les cas de dissolution judiciaire, le liquidateur est nommé par l'assemblée générale. Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément au Code des sociétés et des associations que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination des liquidateurs doit être soumise au président du Tribunal de l'entreprise compétent pour confirmation. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la société n'a des dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant la nomination.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par le conseil d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateur.

#### Article 51. POUVOIRS DES LIQUIDATEURS

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

#### Article 52. MODE DE LIQUIDATION - RÉPARTITION

§1. S'il résulte des comptes de liquidation et du rapport de liquidateur que tous les créanciers ne pourront être remboursés intégralement, le liquidateur soumet, avant la clôture de la liquidation, le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal compétent, conformément au Code des sociétés et des associations.

L'obligation visée à l'alinéa précédent de soumettre le plan de répartition pour approbation au tribunal ne s'applique pas lorsque les créanciers qui n'ont pas été intégralement remboursés, sont des actionnaires de la société et que tous ces actionnaires approuvent le plan de répartition par écrit et renoncent à soumettre celui-ci.

§2. Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit pas des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit pas des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

#### TITRE VIII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article 53. ELECTION DE DOMICILE.

Tout administrateur, commissaire ou liquidateur de la société domicilié à l'étranger est censé, pendant la durée de ses fonctions, avoir élu domicile au siège de la société, où toutes communications, notifications, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Les détenteurs d'actions nominatives sont obligés de notifier tout changement de domicile à la société. A défaut de notification, ils seront censés avoir élu domicile en leur domicile précédent.

##### Article 54. EXERCICE DE MANDATS

Pour autant que son objet le permette, si la société est nommée membre du conseil d'administration ou délégué à la gestion journalière d'une autre société, le conseil d'administration sera tenu de désigner une personne physique en qualité de "représentant permanent" chargé de l'exécution de cette mission en son nom et pour son compte, le tout conformément au Code des sociétés et des associations.

Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur.

La désignation du représentant permanent efface le pouvoir de représentation organique de la société en tant qu'il concerne l'exécution de cette mission de sorte qu'à l'égard des tiers, seul le représentant permanent représentera valablement la société dans l'exercice de ladite fonction, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la société elle-même.

Si l'objet l'autorise, la société peut également assumer la fonction de liquidateur d'une autre personne morale. Dans ce cas, elle sera tenue de désigner une personne physique pour la représenter dans l'exercice de son mandat, conformément au Code des sociétés et des associations.

##### Article 55. : LITIGES – COMPÉTENCE

\* Voor  
behouden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et -ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

#### Article 56. : DROIT COMMUN

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé aux lois belges et réglementations européennes en vigueur. En conséquence, les dispositions de ces lois et réglementations, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires ou qui deviendraient contraires aux dispositions impératives de ces lois et réglementations sont censées non écrites.

#### Septième résolution

##### Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 1160 Auderghem, Boulevard du Souverain, 280

##### Site internet et adresse e-mail

L'assemblée générale déclare que le site internet de la société est : [www.wearenci.com/en-BE](http://www.wearenci.com/en-BE)

L'assemblée générale déclare que l'adresse électronique de la société est : [brussels@wearenci.com](mailto:brussels@wearenci.com)

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

#### Huitième résolution

##### Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- au conseil d'administration pour l'exécution des décisions qui précèdent
- au Notaire soussigné pour l'adoption du texte coordonné des statuts.

[...]

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement uniquement pour le dépôt au greffe et la publication à l'annexe du Moniteur Belge

Le notaire associé, Olivier DUBUISSON

NOTAIRE

Déposé en même temps : expédition de l'acte et statuts coordonnés